



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis multilatéral 91-305 du personnel des ACVM
*Foire aux questions concernant
la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés et
la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la
déclaration de données sur les dérivés*

Le 29 septembre 2016

Introduction

Le personnel des autorités en valeurs mobilières (individuellement une **autorité** et collectivement les **autorités** ou **nous**) de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon (les **territoires participants**) publie un avis, sous la forme d'une foire aux questions, sur certaines questions au sujet de :

- la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* (la **Règle sur la détermination des dérivés**);
- l'instruction complémentaire 91-101 sur la *détermination des dérivés* (**l'IC sur la détermination des dérivés**);
- la Norme multilatérale 96-101 sur *les répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés* (la **Règle sur la déclaration des opérations**);
- l'instruction complémentaire 96-101 sur *les répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés* (**l'IC sur la déclaration des opérations**).

Collectivement, la règle sur la détermination des dérivés, la règle sur la déclaration des opérations et les instructions complémentaires sont désignées comme les **règles**.

Contexte

Les règles sont entrées en vigueur dans tous les territoires participants, et sont considérablement harmonisées avec les règles locales correspondantes au Manitoba, en Ontario et au Québec.

La Règle sur la détermination des dérivés définit les divers types de dérivés de gré à gré – les « dérivés désignés » – visés par les obligations de déclaration prévues par la Règle sur la déclaration des opérations. La Règle sur la déclaration des opérations (i) établit un cadre pour la reconnaissance et la réglementation des répertoires des opérations, et elle (ii) énonce l'obligation de déclarer un dérivé désigné avec une contrepartie locale auprès d'un répertoire des opérations reconnu, ainsi que des exigences relatives à la détermination de la contrepartie qui agira comme contrepartie déclarante et à la diffusion publique des données par transaction.

Dans tous les territoires participants sauf Terre-Neuve-et-Labrador, les obligations de déclaration en vertu de la Règle sur la déclaration des opérations ont commencé le 29 juillet 2016 pour les contreparties déclarantes qui sont des agences de compensation et de dépôt ou des « courtiers en dérivés », telle que l'expression est définie dans la règle. Les obligations de déclaration des opérations commenceront le 1^{er} novembre 2016 pour toutes les autres contreparties déclarantes. Le personnel de l'autorité de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit que les obligations de déclaration des opérations dans cette province commenceront le 1^{er} novembre 2016 pour toutes les contreparties déclarantes.

Foire aux questions

Règle sur la déclaration des opérations et son instruction complémentaire

Q1 : Où dois-je déclarer mes dérivés désignés?

R : Chacun des territoires participants, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador, ont reconnu trois répertoires des opérations qui fournissent aux participants du marché des services de déclaration des opérations. Le personnel de l'autorité de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit que ces répertoires des opérations seront reconnus avant le 1^{er} novembre 2016. Ces répertoires et leurs coordonnées sont comme suit :

1. Chicago Mercantile Exchange Inc.

Personne-ressource : igor.kaplun@cmegroup.com

Site Web : www.cmegroup.com

2. DTCC Data Repository (U.S.) LLC

Personne-ressource : ddr-onboarding@dtcc.com

Site Web : <https://dtcclearning.com/learning/gtr/>

3. Ice Trade Vault, LLC

Personne-ressource : tradevaultsupport@theice.com / 770-738-2102, option 4

Site Web : www.icetradevault.com

Q2 : Les exigences de déclaration des opérations sont-elles comparables aux exigences américaines en vertu de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la loi Dodd-Frank)?

R : Oui, les exigences de déclaration en vertu de la Règle sur la déclaration des opérations sont comparables au concept des exigences de déclaration de swaps de la loi Dodd-Frank, telles qu'établies dans les règles de la U.S. Commodity Futures Trading Commission (CFTC) sur la déclaration des données de swaps, et dans les règles de la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) sur la déclaration des données de swaps basés sur les valeurs mobilières. Toutefois, les exigences de la Règle sur la déclaration des opérations ne sont pas identiques, puisqu'elles ont été adaptées pour convenir au marché canadien. Il peut donc y avoir des différences significatives des exigences de déclaration de la CFTC et de la SEC. Par exemple, les champs de données devant être déclarés en vertu de la Règle sur la déclaration des opérations, bien qu'ils soient inspirés des champs de données de la CFTC, comprennent certains champs propres au Canada. Tous les participants au marché sont invités à lire la règle dans son intégralité. Ils pourraient de plus souhaiter consulter un conseiller juridique afin de comprendre entièrement leurs obligations de déclaration des opérations et toute exclusion de ces obligations.

Q3 : L'obligation de déclaration des dérivés préexistants comprend-elle l'obligation de déclarer les contrats qui ont été réglés et qui ne sont plus ouverts?

R : Le terme « dérivés préexistants » tient compte des opérations sur dérivés désignés qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de l'exigence de déclaration des opérations, mais qui sont toujours ouvertes à cette date. Pour les courtiers en dérivés et les agence de compensation et de dépôt, la date de déclaration des dérivés préexistants est le 1^{er} décembre 2016. Pour toutes les autres contreparties, il s'agit du 1^{er} février 2017. Les dérivés qui sont toujours en instance à la date pertinente doivent être déclarés, tandis que les dérivés qui ont expiré ou qui ont pris fin à cette date n'ont pas besoin de l'être.

Q4 : Dois-je déclarer un dérivé désigné dans un territoire participant s'il est déclaré dans un autre territoire?

R : En général, conformément à la Règle sur la déclaration des opérations, les dérivés désignés d'une contrepartie locale sont déclarés dans le territoire intéressé. Toutefois, si le dérivé désigné est déclaré conformément aux exigences d'un autre territoire, il est possible de se prévaloir d'une dispense en vertu de la Règle sur la déclaration des opérations dans deux situations : (i) le dérivé doit seulement être déclaré parce qu'une des contreparties, ou les deux, est constituée, mais qu'elle ne mène pas d'autres activités dans le territoire intéressé (p. ex. : sociétés à responsabilité illimitée) ou (ii) le dérivé doit seulement être déclaré parce que l'une des contreparties, ou les deux, est une société affiliée garantie d'une contrepartie locale. Ce type de dispense est souvent appelée une « substitution de territoire ».

Afin de pouvoir se prévaloir de la substitution de territoire, le dérivé doit être déclaré conformément à la Règle sur la déclaration des opérations dans un autre territoire participant, ou, au Manitoba, en Ontario ou au Québec, conformément aux règles de la CFTC sur la déclaration des données de swaps ou aux exigences sur la déclaration des dérivés de l'European Market

Infrastructure Regulation. Nous prévoyons déterminer dans un avenir proche si les dérivés déclarés conformément aux règles de la SEC sur la déclaration des données de swaps basés sur les valeurs mobilières pourront aussi bénéficier de cette dispense.

Q5 : Y a-t-il une exigence pour la contrepartie qui ne déclare pas l'opération (la contrepartie non déclarante) de vérifier l'exactitude de l'opération et des données de valorisation déclarées par la contrepartie déclarante?

R : La contrepartie déclarante est tenue de vérifier l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu. Ce dernier doit avoir des règles, politiques et procédures qui facilitent la vérification par la contrepartie déclarante.

La contrepartie non déclarante n'est pas obligée de vérifier l'exactitude des données sur les dérivés qui sont déclarées. Cependant, si elle relève une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées, elle doit en informer la contrepartie déclarante. Il revient ensuite à la contrepartie déclarante de corriger l'erreur ou l'omission dans les données sur les dérivés déclarées au répertoire des opérations.

Q6 : Comment une contrepartie non déclarante pourrait-elle relever les erreurs commises par la contrepartie déclarante?

R : La contrepartie non déclarante aura accès aux données déclarées en son nom par la contrepartie déclarante à l'égard d'une opération sur un dérivé désigné entre les deux contreparties, si elle choisit de les examiner. Les répertoires des opérations reconnus doivent offrir cet accès gratuitement.

Q7 : Si le courtier en dérivés de l'opération est une société de la Couronne, qui déclare l'opération?

R : La détermination quant à savoir quelle contrepartie agira comme contrepartie déclarante n'est pas modifiée si une contrepartie est une société de la Couronne. La Règle sur la déclaration des opérations énonce que toute entité qui agit comme un courtier en dérivés dans le territoire intéressé doit assumer les obligations de déclaration du courtier en dérivés tel qu'il est prévu à la Règle lorsqu'elle traite avec une contrepartie locale qui n'est pas un courtier en dérivés. Dans le cas d'un dérivé entre une société de la Couronne agissant comme courtier en dérivés et une contrepartie qui n'est ni un courtier en dérivés ni une agence de compensation et de dépôt, la société de la Couronne qui agit comme un courtier en dérivés doit assumer les obligations de déclaration.

Q8: Est-ce qu'un identifiant d'entité juridique est obligatoire pour toutes les contreparties? Si la contrepartie ne possède pas d'identifiant d'entité juridique, peut-elle quand même conclure un contrat dérivé?

R : Dans le cadre des modifications à la Règle sur la déclaration des opérations qui entrent en vigueur le 30 septembre 2016, toutes les contreparties locales, autres que les particuliers, qui sont admissibles à obtenir un identifiant d'entité juridique doivent en avoir un avant d'effectuer des

opérations sur un dérivé qui doit être déclaré. La contrepartie déclarante à un dérivé doit déclarer l'identifiant d'entité juridique de chaque contrepartie avec les données à communiquer à l'exécution qui sont déclarées immédiatement après la transaction. Toutes les contreparties locales ou étrangères qui sont admissibles à obtenir un identifiant d'entité juridique doivent en avoir un afin que la contrepartie déclarante puisse s'acquitter de ses obligations de déclaration plus facilement.

Si une contrepartie est un particulier ou qu'elle n'est pas admissible à obtenir un identifiant d'entité juridique, la contrepartie déclarante doit désigner cette contrepartie par un autre identifiant unique lorsqu'elle déclare le dérivé.

Chacune des autorités en valeurs mobilières ont émis une ordonnance provisoire accordant aux contreparties déclarantes une dispense de l'obligation de déclarer l'identifiant d'entité juridique de leurs contreparties dans certaines circonstances précises¹. À moins qu'une dispense soit disponible, une contrepartie déclarante qui ne fournit pas l'identifiant d'entité juridique de l'autre contrepartie contrevient à la Règle sur la déclaration des opérations. Les autorités en valeurs mobilières surveilleront la conformité de la déclaration des identifiants d'entités juridiques. Si des problèmes sont relevés concernant l'adoption ou la déclaration des identifiants d'entités juridiques, nous pourrions envisager l'application d'une autre dispense, d'exigences supplémentaires ou de restrictions sur les opérations, s'il y a lieu de le faire.

Q9 : Les opérations entre sociétés affiliées américaines et canadiennes doivent-elles être déclarées?

R : Dans le cadre de la Règle sur la déclaration des opérations qui entre en vigueur le 30 septembre 2016, un dérivé entre entités du même groupe n'est pas tenu d'être déclaré en vertu de la Règle sur la déclaration des opérations, pour autant qu'aucune de ces entités ne soit une agence de compensation et de dépôt ni un courtier en dérivés, ni une entité du même groupe d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un courtier en dérivés. La dispense pour les dérivés entre entités du même groupe s'applique, peu importe l'endroit où sont situées ces entités. Comme il a été mentionné dans l'avis publié en juin 2016 en même temps que les modifications apportées aux règles, nous nous proposons d'examiner plus à fond cette dispense de large portée dans un avenir plus ou moins rapproché. Les autorités consulteront le public au sujet de toute future modification à la dispense.

Q10 : Pouvez-vous expliquer l'exclusion des dérivés sur marchandises aux exigences de déclaration et le seuil de 250 millions de dollars?

R : Cette exclusion (à l'article 40 de la Règle sur la déclaration des opérations) n'est accessible qu'à une contrepartie locale qui n'est pas un courtier en dérivés ni une agence de compensation et de dépôt, ni une entité du même groupe d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un courtier en dérivés, et elle ne s'applique qu'aux dérivés sur marchandises de la contrepartie

¹ Toutes ces ordonnances sont appelées *Ordonnance générale 96-501 sur la dispense de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés prévues dans la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*

locale. Si la contrepartie locale est la contrepartie déclarante pour un dérivé fondé sur les marchandises, elle n'a pas à déclarer les données sur le dérivé sur marchandises si le montant nominal brut global de fin de mois de la contrepartie locale pour tous les dérivés sur marchandises en cours n'a pas dépassé 250 millions de dollars pour un mois civil au cours des 12 mois précédents. En pareil cas, les données sur le dérivé sont déclarées par l'autre contrepartie, sauf si celle-ci est également admissible à l'exclusion. Le montant nominal brut global de fin de mois doit être calculé sur une base consolidée, mais excluant les dérivés avec une entité du même groupe.

Q11 : Une contrepartie déclarante peut-elle déléguer l'une de ses obligations de déclaration en vertu de la Règle sur la déclaration des opérations?

R : Oui. La contrepartie déclarante peut déléguer une partie ou la totalité de ses obligations de déclaration à une tierce partie. Cependant, la contrepartie déclarante conserve l'ultime responsabilité quant à l'exactitude et la déclaration dans les délais prévus des données sur les dérivés. La contrepartie déclarante doit veiller à ce que le délégataire soit prêt et apte à remplir les obligations de déclaration déléguées.

Une contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration à une entité du même groupe, à l'autre contrepartie ou à un fournisseur de services tiers. À condition que le répertoire des opérations soit prêt et apte à le faire, la contrepartie déclarante peut également lui déléguer l'obligation :

- de déclarer l'identifiant unique de produit pour le dérivé;
- de déclarer un autre identifiant pour la contrepartie non déclarante, dans le cas où cette dernière est un particulier ou qu'elle n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant d'entité juridique.

Q12 : Si mes opérations sont déjà déclarées au Manitoba, en Ontario ou au Québec, que dois-je faire pour me conformer à la Règle sur la déclaration des opérations? Dois-je mettre à jour les opérations déclarées dans de nouvelles provinces?

R : Si vous êtes la contrepartie non déclarante, votre obligation est de fournir à votre contrepartie déclarante suffisamment d'information pour qu'elle sache où vos opérations doivent être déclarées, ce qui est souvent effectué par une lettre d'affirmation. De façon générale, nous nous attendons à ce que vous vérifiez l'exactitude de toutes les lettres d'affirmation que vous avez présentées à vos contreparties déclarantes et que vous confirmiez qu'elles indiquent tous les territoires où vous êtes une contrepartie locale, en vertu de toute Règle sur la déclaration des opérations ou des règles correspondantes locales du Manitoba, de l'Ontario ou du Québec. Vous trouverez sur le site Web de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA)² une lettre d'affirmation modèle.

² <http://www2.isda.org/regions/canada/>

Si vous êtes la contrepartie déclarante, veuillez consulter vos répertoires des opérations reconnus afin de discuter des étapes qui pourraient devoir être entreprises afin de mettre à jour les déclarations déjà soumises.

Q13 : Les dérivés de change au comptant sont exclus de la définition de « dérivé désigné » de la Règle sur la détermination des dérivés. Les dérivés de change à terme sont-ils également exclus?

R : Les opérations de change à terme et les opérations au comptant diffèrent. Conformément au sous-alinéa 2(1)c(i) de la Règle sur la détermination des dérivés et de son instruction complémentaire, pour qu'un dérivé de change réponde aux critères d'une « opération au comptant », le règlement dans la devise au contrat doit être effectué dans les deux jours ouvrables, à moins que le contrat se rapporte à une opération sur valeurs mobilières où le règlement doit être effectué le même jour que le règlement de l'opération en valeurs mobilières. Dans certaines situations, la livraison physique pourrait être impossible dans les deux jours ouvrables. Par exemple, il peut arriver que les devises indiquées dans un contrat ne soient pas physiquement disponibles dans les deux jours ouvrables. Les contreparties à de telles transactions auront peut-être besoin de déterminer si la demande d'une dispense discrétionnaire est de mise et possible. Toute demande de dispense discrétionnaire devrait être déposée suffisamment tôt avant la transaction envisagée.

Les opérations de change à terme disposent habituellement d'échéances plus longues et donc de profils de risque potentiel différents. Elles ne sont donc pas exclues de la définition de « dérivé désigné » dans la Règle sur la détermination des dérivés. Par conséquent, les opérations de change à terme doivent être déclarées en vertu de la Règle sur la déclaration des opérations.

Q14 : Pour qu'un dérivé de change soit considéré comme au comptant, les devises indiquées au contrat doivent-elles être échangées physiquement dans les deux jours?

R : Oui. Pour que la dispense relative aux contrats de devises au comptant puisse s'appliquer, les devises indiquées au contrat doivent être échangées physiquement dans les deux jours ouvrables. Le règlement peut être effectué par la livraison des devises indiquées au contrat ou en portant le règlement dans les devises indiquées au contrat au crédit du compte de la contrepartie dans une institution financière. Lorsque les devises échangées diffèrent de celles indiquées au contrat ou qu'elles sont créditées à un compte de négociation, elles ne sont pas considérées comme étant échangées physiquement.

Q15 : Les produits négociés en bourse sont exclus de la définition de « dérivé désigné » de la Règle sur la détermination des dérivés. Les produits compensés en bourse sont-ils aussi exclus?

R : L'exclusion pour les dérivés négociés en bourse est fondée l'obligation de transparence post-négociation, à l'égard du public et des organismes de réglementation, pour les transactions sur dérivés exécutées en bourse. Si un dérivé est compensé par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt, y compris une agence de compensation et de dépôt affiliée à une bourse, mais qu'il n'est pas exécuté conformément aux règlements boursiers et déclaré à la

bourse après l'exécution, le régime de transparence post-négociation de l'échange ne s'applique pas. Ainsi, les produits compensés ne sont pas exclus de la définition de « dérivé désigné » dans la Règle sur la détermination des dérivés, à moins que la transaction sur ce dérivé ne soit exécutée en bourse.

Q16 : Les contrats de matières premières comportant des dispositions pour dommages-intérêts ou des clauses de force majeure sont-ils exclus de la définition de « dérivé désigné » de la Règle sur la détermination des dérivés?

R : Oui. Ces contrats sont exclus tant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de livrer physiquement la marchandise. L'instruction complémentaire de la Règle sur la détermination des dérivés traite des facteurs à prendre en considération dans la détermination de l'intention des contreparties.

Q17 : Les contrats de couverture de fluctuation sont-ils exclus de la définition de « dérivé désigné » de la Règle sur la détermination des dérivés?

R : Non. Les contrats de couverture de fluctuation sont inclus dans la définition de « dérivé désigné » de la Règle sur la détermination des dérivés. Ils doivent donc être déclarés en vertu de la Règle sur la déclaration des opérations.

Q18 : Les contrats d'unités d'actions restreintes sont-ils exclus de la définition de « dérivé désigné » de la Règle sur la détermination des dérivés?

R : Oui. Les unités d'actions restreintes sont exclues de la définition de « dérivé désigné » et n'ont donc pas besoin d'être déclarées en vertu de la Règle sur la déclaration des opérations. Les obligations généralement applicables aux valeurs mobilières sont plus appropriées pour ces types de contrats.

Q19 : Les opérations sur dérivés effectuées avec un consortium d'énergie ou par son entremise sont-elles exclues de la définition de « dérivé désigné » de la Règle sur la détermination des dérivés?

R : La Règle sur la détermination des dérivés exclut les dérivés sur marchandises réglés par livraison physique de la définition de « dérivé désigné ». L'IC sur la détermination des dérivés offre des lignes directrices sur ce qui constitue une livraison physique. Cet IC prévoit également que, dans la mesure où une opération sur dérivé permet la livraison de la marchandise concernée à un consortium réglementé, ou par son entremise, l'élément de « livraison physique » de l'exemption des dérivés sur marchandises est satisfait.

Il faut noter qu'une opération sur dérivés sur marchandises réglée financièrement, ou sur tout autre type de dérivé (p. ex. taux d'intérêt, dérivé de change qui n'est pas admissible à l'exclusion pour les opérations au comptant) avec un exploitant de consortium d'énergie, ne serait pas exclue de la définition de « dérivé désigné » de la Règle sur la détermination des dérivés. Par ailleurs, il

faut savoir que des autorités accordent une dispense³ des exigences de déclaration de la Règle sur la déclaration des opérations pour certains dérivés sur l'électricité réglés financièrement (qui sont des « dérivés désignés » en vertu de la Règle sur la détermination des dérivés) avec certains exploitants de réseaux indépendants américains, d'exploitants de transmission régionale, ou de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) située en Ontario. Veuillez consulter le site Web de l'autorité pertinente pour déterminer si une dispense est applicable.

Q20 Si un contrat d'option qui est en monnaie pour une marchandise est réglé par livraison physique, est-il exempté de la définition de « dérivé désigné » de la Règle sur la détermination des dérivés?

R : Un contrat d'option qui offre cette option, si son exécution se traduit seulement par la livraison physique de la marchandise concernée (et ne permet pas un règlement financier), peut satisfaire aux critères de livraison physique pour l'exemption des dérivés sur marchandises de la Règle sur la détermination des dérivés. Il faut savoir que les autres critères d'exclusion traités dans l'IC sur la détermination des dérivés doivent aussi être satisfaits pour que l'exclusion puisse s'appliquer.

Questions

Les questions au sujet du présent avis peuvent être adressées à :

Martin McGregor
Conseiller juridique
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-2804
Courriel : martin.mcgregor@asc.ca

Jag Brar
Spécialiste des marchés des dérivés
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6839
Courriel : jbrar@bcsc.bc.ca

Michael Brady
Gestionnaire responsable des dérivés
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6561
Courriel : mbrady@bcsc.bc.ca

³ La British Columbia Securities Commission a adopté la règle 96-502 *Exemption from derivatives reporting requirements in Multilateral Instrument 96-101 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting for certain electricity-based derivatives*; en Saskatchewan, il s'agit de l'ordonnance générale 96-505 *Exemptions from derivatives reporting requirements in Multilateral Instrument 96-101 - Trade Repositories and Derivatives Data Reporting for certain electricity-based derivatives*.

Wendy Morgan

Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Téléphone : 506-643-7202

Courriel : wendy.morgan@fcnb.ca

Abel Lazarus

Analyste principal en valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Téléphone : 902-424-6859

Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

Liz Kutarna

Directrice adjointe, Marchés financiers, Division des valeurs mobilières

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Téléphone : 306-787-5871

Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca